

## Statuts de l'association Citroracing Historique

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: **Citroracing Historique**.

### **Article 2 - objet**

Cette association a pour objet :

- de regrouper des amateurs de véhicules historiques de compétition de la marque Citroën.
- de participer à toutes opérations et manifestations en relation avec le sport automobile.
- d'organiser des rassemblements, des rallyes touristiques ou de régularité historique, des défilés, des présentations, des expositions, des voyages, des sorties, ...
- d'échanger des adresses, des conseils techniques, des informations sur l'entretien, la rénovation...

### **Article 3 - adresse**

Le siège de l'association est fixé au 12 avenue de la Nouvelle 11430 Gruissan.

Il pourra être transféré :

- par simple décision du conseil d'administration;
- par l'assemblée générale;
- par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### **Article 4 - durée**

La durée de l'association est indéterminée.

### **Article 5 - adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- avoir acquitté un droit d'entrée;
- être agréé par le bureau

### **Article 6 - cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixée par l'assemblée générale

### **Article 7 - radiation**

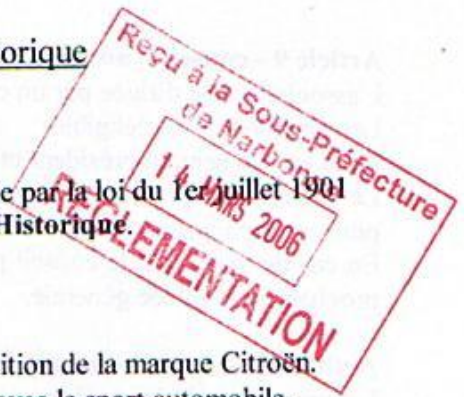
La qualité de membre se perd par:

- le décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 8 - ressources**

Les ressources de l'association comprennent:

- le montant des cotisations;
- les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- les recettes des manifestations exceptionnelles;
- les ventes faites aux membres;
- de dons ou sponsors.



#### **Article 9 - conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 2 membres élus pour 5 années par l'assemblée

Les membres sont rééligibles

Il élit en son sein un président et un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

#### **Article 10 - réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 11 - rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

#### **Article 12 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle.

L'assemblée générale se réunit chaque année. Les membres peuvent s'y faire représenter dans la limite de deux pouvoirs par personne physique présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit tous les cinq ans les dirigeants de l'association.

#### **Article 13 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du conseil.

Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi.

#### **Article 14 - Règlement intérieur**

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

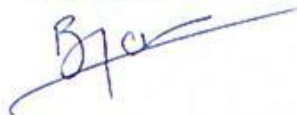
Il s'impose à tous les membres de l'association.

#### **Article 15 - Dissolution**

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

A Gruissan le 11/03/06

Le Président



Le Trésorier

